

PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE

ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE POUR UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SITUEE SUR LE
TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CIREY-SUR VEZOUZE

SARL CS 41



Dossier TA : E23000019/54 Ordonnance du 1 Mars 2023

Arrêté Préfectoral du 6 Mars 2023

Enquête publique du lundi 27 mars 2023 au mardi 25 avril 2023

CONCLUSION

Natacha Collin
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

Partie 2 : CONCLUSION ET AVIS

1	- RAPPEL : PROJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
2	- ANALYSE THEMATIQUE	3
2.1	Régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête :	3
2.2	Examen du dossier :	4
2.3	Participation du public et analyse :	5
2.4	Le projet :	5
2.4.1	Intérêt général du projet :	5
2.4.2	Zone d'implantation :	6
2.4.3	Impacts et mesures sur les sols :	6
2.4.4	Impacts sur le paysage et les vues :	6
2.4.5	Impacts sur les milieux naturels :	6
2.4.6	Compatibilité avec les documents :	6
3	- AVIS	7

1 - RAPPEL : PROJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations sur le projet.

Projet :

Le projet porte sur le permis de construire déposé par la société SARL CS 41 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cirey-sur-Vezouze.

Le permis de construire a été déposé en mairie de Cirey-sur-Vezouze le 10 juin 2022 et il a été complété le 11 juillet 2022 et le 23 janvier 2023.

Le site d'implantation du projet se trouve à l'extrémité est de la commune de Cirey-sur-Vezouze.

Le site prend emprise sur une unité foncière de 63 954 m², situé 13, Chemin du Baron, composées des parcelles cadastrées en section AP numéros 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 207 et 210.

Le projet sera composé d'environ 397 structures inclinées supportant environ 11 116 modules photovoltaïques bifaciaux, soit une superficie de 23 535 m². La hauteur maximale des tables de modules photovoltaïques sera inférieure à 3.5m

La puissance de la centrale photovoltaïque au sol sera d'environ 5.0 MWc (MégaWatts crête) selon le porteur de projet.

Déroulement de l'enquête :

Cette enquête a été conduite suivant les modalités fixées par l'arrêté préfectoral de la préfecture de Meurthe-et-Moselle du 6 Mars 2023.

2 - ANALYSE THEMATIQUE

Le commissaire enquêteur a fondé son analyse et ses conclusions concernant le projet de permis de construire de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cirey-sur-Vezouze :

- Sur la régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête,
- Sur l'examen des observations et questions formulées pendant l'enquête, ainsi que des réponses de la société CS 41,
- Sur la participation du public,
- Sur les avis des différents services,
- Sur l'examen du projet de permis de construire, sur l'étude d'impact et ses annexes.

2.1 Régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête :

- Sur la procédure d'enquête publique :

- Les travaux d'installation d'ouvrages au sol de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, dont la puissance crête installée est supérieure à 250 kWc, sont soumis à permis de construire, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Une étude d'impact a été réalisée conformément à la législation.
- La Mission Régionale d'Autorité environnementale a émis l'avis n°MRAe 2022APGE143 le 10 octobre 2022, et le porteur de projet a répondu par mail le 16 janvier 2023.
- Les services extérieurs ont été consultés et ont répondu.
- L'organisation de l'enquête publique relève des articles R123-1 à 27 du code de l'environnement.
- L'arrêté de la préfecture en date du 6 mars 2023 a prescrit la mise à l'enquête publique.
- Le Tribunal administratif de Nancy par ordonnance E23000019/54 du 1 mars 2023 a désigné Mme Natacha COLLIN en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

- Sur le déroulement de l'enquête publique :

Le commissaire enquêteur a analysé les points suivants :

- Le dossier d'enquête publique a été transmis dans les délais à la commune de Cirey-sur-Vezouze.
- Les mesures de publicité ont été réalisées, en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête et les modalités d'organisation.
- Les publications dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête ont été insérées dans les délais.
- L'affichage dans la mairie de Cirey-sur-Vezouze, siège de l'enquête a été effectué conformément à la législation.
- Les différentes pièces qui composaient le dossier, notamment le registre d'enquête, a bien été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, soit pendant 30 jours consécutifs, et le dossier était consultable pendant les heures d'ouverture de la mairie de Cirey-sur-Vezouze.
- Le dossier était complet à l'ouverture de l'enquête, et sa composition, tout comme son contenu étaient conformes aux textes en vigueur.
- Le dossier en format numérique était consultable sur un poste informatique et sur le site internet : <https://registreemat.fr/pc-pv-cirey>
- Les quatre permanences ont été tenues, sans incident, aux jours et heures précisés à l'article 7 de l'arrêté préfectoral prescrivant la mise à l'enquête.
- La clôture du registre de l'enquête a eu lieu le mercredi 25 avril 2023 à 17h00.

J'estime que le dossier d'enquête a permis au public de comprendre le contexte et le projet de permis de construire de centrale photovoltaïques au sol et je constate que le public a pu accéder au dossier d'enquête, sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête, comme le prévoit la réglementation.

De plus, j'ai constaté le respect des obligations réglementaires applicables à l'enquête publique.

2.2 Examen du dossier :

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Les pièces prévues par les dispositions du code de l'environnement,
- Les coordonnées du responsable du projet,
- L'étude d'impact et le résumé non-technique,
- Le dossier de demande de permis de construire,
- L'avis de la MRAe et le Mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe,
- L'avis des services et l'avis des collectivités,

Le résumé reprend sous forme très synthétique les éléments essentiels. Il est très sommaire.

J'estime que le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces exigées par la réglementation.

L'avis de l'autorité environnementale (MRAe) a été joint au dossier mis à l'enquête.

L'objet de l'enquête et les objectifs sont bien expliqués dans le dossier.

Il contient les informations nécessaires pour le public et permet d'apprécier la cohérence et l'équilibre global du projet.

Le dossier apporte les éléments utiles pour comprendre les justifications, il est compréhensible par un non spécialiste.

Le résumé non technique est très sommaire, il mériterait d'être développé.

2.3 Participation du public et analyse :

La contribution du public lors de l'enquête publique a été limitée en termes de participation.

Le public s'est exprimé de la façon suivante

- Deux observations dans le registre papier.
- Deux observations sur le registre dématérialisé, dont une anonyme.
- Huit personnes sont venues lors des permanences.

Le registre dématérialisé a été consulté. On dénombre 160 visiteurs uniques, 98 téléchargements des pièces du dossier et 78 visionnages.

La consultation du registre dématérialisé signifie que la population s'est intéressée à cette enquête. J'estime que l'opinion qui se dégage du peu de participation du public conduit à l'acceptabilité du projet soumis à la présente enquête publique.

Les observations avaient essentiellement pour thématiques :

- La production d'énergie,
- Le patrimoine,
- L'urbanisme,
- Impact visuel / Paysage (perspectives visuelles),
- Le démantèlement.

2.4 Le projet :

2.4.1 Intérêt général du projet :

La « transition énergétique » est un enjeu transversal qui surpasse la logique thématique pour s'inscrire dans une logique de solidarité territoriale. Un parc solaire n'est autre qu'une façon de répondre à cette ambition. C'est une action de développement local mais aussi d'intérêt général qui participe à la constitution d'un nouveau modèle énergétique compétitif et intelligent. Le développement des énergies renouvelables est souhaité au niveau national (Grenelle, Directive européenne, programme pluriannuel d'investissement) et local. Rappelons en effet que depuis 2007 et le Grenelle de l'environnement, la France met en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Le projet s'inscrit dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) puisqu'elle ne produit pas de gaz à effet de serre en France pendant sa phase d'exploitation et qu'elle contribue à la diversification des sources de production d'électricité.

Il est réversible et il présente des intérêts économiques.

De plus, une installation photovoltaïque ne produit aucun déchet dangereux et n'émet pas de polluants locaux.

Le projet s'inscrit dans un motif d'intérêt général. En effet, le Conseil d'Etat a estimé que les centrales photovoltaïques au sol reliées au réseau de distribution entraînent dans la catégorie des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (CE, 8 février 2017, Ministre du logement et de l'Habitat durable c/ Société Photosol, n° 395464).

Or, la notion d'équipement collectif a été précisée par le juge, qui vérifie que les projets assurent « un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population » (CE, 18/10/2006, n°275643). Ainsi, les centrales solaires peuvent être considérées comme telles lorsqu'elles contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public.

En outre, le projet prend part à une politique nationale (et déclinée localement) favorisant le développement des énergies renouvelables.

Le projet présente un intérêt collectif.

2.4.2 Zone d'implantation :

La zone d'implantation du projet correspond à un ancien site verrier avec aujourd'hui des bâtiments et une plateforme occupés par une entreprise de reconditionnement de palettes et une friche herbacée et arborée sur les ruines et les fondations d'anciens bâtiments. Cet espace a été reconquis par la nature.

2.4.3 Impacts et mesures sur les sols :

A l'exception d'éventuels accidents, dont l'impact sera limité voire supprimé par des mesures de protection, le chantier aura peu d'impact sur le site.

Grâce aux choix techniques du projet, aucun risque d'instabilité des sols ne sera augmenté par le projet.

2.4.4 Impacts sur le paysage et les vues :

Le dossier présente des photomontages permettant d'apprécier l'impact paysager du projet.

La zone d'étude est située dans la commune de Cirey-sur-Vezouze où de nombreuses habitations sont dans un périmètre proche.

La haie créée lors de l'aménagement atténuera les effets sur le paysage. Mais celle-ci devra être entretenue durant toute la phase d'exploitation.

2.4.5 Impacts sur les milieux naturels :

Les enjeux forts recensés sur le site concernent essentiellement les chiroptères et le paysage.

Un mur au nord-ouest sera construit pour les chiroptères et deux gîtes à reptiles seront mis en place.

2.4.6 Compatibilité avec les documents :

- Le PLU : Aucun bâti remarquable protégé n'est recensé dans le PLU communal

Le PLU communal relève les dysfonctionnements paysagers importants liés aux friches industrielles, dont celui de la zone d'étude, et relève leur **fort impact paysager** : présence de bâtiments abandonnés, stockage en grande quantité de palettes en bois...

La friche industrielle des anciennes Glaceries est connue et reconnue à l'échelle de la commune comme un point noir paysager qui impacte les perceptions visuelles alentour.

La commune de Cirey-sur-Vezouze est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 18/02/2014.

L'aire d'étude est située dans la zone **2AUX**. Selon le rapport de présentation du PLU, il s'agit d'une réserve foncière ayant pour vocation de devenir une zone d'urbanisation future à vocation artisanale destinée aux activités diverses.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** du PLU référence cette zone sous l'objectif « Reconvertir les friches industrielles existantes ».

Le règlement du PLU : Dans son article 2 relatif à la zone 2AUX, le règlement d'urbanisme "admet sous conditions particulières les constructions et installations, **à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**".

- SRCAE de Lorraine et SRADDET du Grand Est : Selon les orientations définies par ces deux documents de planification régionale, le développement de l'énergie solaire photovoltaïque fait partie des objectifs de développement. Cependant, le développement de l'énergie solaire sur le territoire doit concilier la protection des espaces naturels ou agricoles, de la biodiversité, des corridors écologiques et des paysages. Le projet s'implante sur une ancienne friche industrielle minimisant l'incidence sur la biodiversité.

Concernant le SRADDET, on peut lire qu'en Grand Est, la production d'énergie renouvelable doit être davantage développée pour atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2020 à l'échelle nationale. L'enjeu est d'assurer un développement diversifié de cette production et qui assure une solidarité territoriale à l'intérieur de la région. **Le projet du parc photovoltaïque s'inscrit dans les objectifs du SRADDET.**

➤ **SDAGE** : Les préconisations du SDAGE du bassin Rhin-Meuse seront à respecter dans le cadre du projet. Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE du bassin Rhin-Meuse, compte tenu de l'application des préconisations visant à préserver les eaux souterraines.

Le projet photovoltaïque s'intègre dans l'objectif du PADD de reconversion de friche industrielle et entre dans la catégorie des installations d'intérêt collectif. Il est donc compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de Cirey-sur-Vezouze.

Il est également compatible avec le SRCAE, le SRADDET et le SDAGE.

La préservation de la continuité écologique est possible grâce aux mesures d'évitement (E), de Réduction (R) et d'Accompagnement (A) qui sont présentées dans le dossier d'étude d'impact et destinées à la faune et la flore. L'ensemble des mesures mises en place vise à permettre aux espèces de continuer de fréquenter le site.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (article R.122-3 notamment), les mesures adoptées pour Éviter, Réduire et Compenser l'impact du projet sur l'environnement font l'objet d'une estimation financière dans le dossier.

On peut remarquer que le projet a été constitué autour des préoccupations environnementales. Toutes les dispositions prises au cours de l'élaboration du projet visent à la fois à l'intégrer à son environnement paysager, à son environnement naturel et à intégrer les contraintes locales notamment réglementaires.

Le bilan énergétique du projet sera largement en faveur de l'environnement. En effet, le projet, sur son cycle de vie complet, ne nécessitera que très peu de consommations énergétiques.

L'impact du projet sur le paysage est minimisé par la création de haies et des mesures sont mises en place pour la protection des espèces.

De plus, le projet est réversible.

3 - AVIS

Au terme de l'enquête publique, je considère que :

- Le dossier soumis à enquête était composé des documents prévus par la réglementation et rendu accessible au public pendant toute la durée de l'enquête.
- La publicité réglementaire a été respectée.
- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral,
- Le public a pu accéder au dossier d'enquête, sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Cirey-sur-Vezouze.
- Le registre d'enquête a été mis à la disposition du public dans la mairie de Cirey-sur-Vezouze.
- J'ai tenu l'intégralité des quatre permanences prescrites par l'arrêté, dont une un samedi matin.
- L'affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête.

Après avoir analysé l'ensemble du dossier d'enquête publique, l'avis des services, l'avis de l'Autorité environnementale, le mémoire en réponse de la Société SARL CS 41.

Il apparaît que la SARL CS 41 a apporté des réponses concrètes et détaillées aux différentes observations et à mes questionnements.

Sur le fond de l'enquête :

- Le projet présente un intérêt collectif, ce qui le rend compatible avec le PLU.
- Les avis des services et des collectivités sont favorables au projet.
- L'intérêt général du projet, au regard des enjeux de transition énergétique me semble justifié dans le dossier, confortant en cela les objectifs inscrits dans le SRADDET, devant se traduire par une progression importante de la production d'énergies renouvelables sur le territoire du Grand Est, qui vise à devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050.
- Le pétitionnaire a étudié l'implantation de ce projet sur plusieurs parcelles.
- Le terrain correspond à un « site dégradé » d'après les caractéristiques de la CRE, soit un ancien site industriel,
- Des mesures (ERA) d'Evitement, de Réduction et d'Accompagnement des impacts vont être mises en place, et seront contrôlées. Complétées de mesures de suivi.
- Le bilan des émissions de gaz à effet de serre calculé, contribue à la lutte contre le changement climatique.
- La protection de l'environnement est bien prise en compte dans la justification des choix et les mesures prévues sont adaptées à ces enjeux.
- Les haies créées lors de l'aménagement du projet de centrale solaire atténuera l'impact du projet sur le paysage.
- Des aménagements sont prévues pour les reptiles et les chiroptères,
- La société CS 41 s'est engagée sur des choix techniques d'installations des modules photovoltaïques ne devant générer qu'un volume très limité de déblais.
- Un plan de gestion environnemental sera mis en place lors de la phase chantier.

Compte tenu de ce qui précède et des éléments exposés dans l'ensemble de mon rapport,

J'émet un AVIS FAVORABLE au projet de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire de la commune de Cirey-sur-Vezouze.

Le 10 Mai 2023,
Le commissaire enquêteur,



Natacha COLLIN